



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2010 autorisant la société OVOTEAM à exploiter une usine de fabrication de produits alimentaires de types ovoproduits sur la commune de Plaintel

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010, autorisant la société OVOTEAM à exploiter une unité de fabrication de produits alimentaires de type ovoproduits sur le territoire de la commune de Plaintel ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2012 de la communauté de communes SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la société OVOTEAM dans le réseau d'assainissement eaux usées ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2019 concernant la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité du 13 juillet 2021 concernant la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis le 23 juin 2021 ;

Vu le rapport de base transmis en accompagnement du dossier de réexamen IED le 23 juin 2021 ;

Vu que l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par «1-taux d'abattement» de la station ;

Vu les taux d'abattement réels moyens de la station d'épuration communale du Moulin Héry à Yffiniac transmis par l'exploitant dans le dossier de réexamen susvisé pour les paramètres DCO, DBO5 , MES, NGL, et Pt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2023 ;

Vu le courrier recommandé et le projet d'arrêté préfectoral envoyés à l'exploitant le 5 avril 2023 et réceptionnés le 7 avril 2023 par la société OVOTEAM ;

Vu la réponse de l'exploitant du 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la rubrique IED des installations ;

CONSIDÉRANT que la société OVOTEAM relève de la directive IED au regard des activités de fabrication de produits alimentaires de type ovoproduits menées sur le site de Plaintel ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642-1 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux en application des dispositions des articles R.581-45 et R.515-70 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 autorisant la société OVOTEAM, située dans la zone industrielle du Grand Plessis sur le territoire de la commune de Plaintel, à exploiter une unité de fabrication de produits alimentaires de type ovoproduits sont complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Nature des installations

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2010 est modifié comme suit :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10	100 t/j	A
4130-2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage dans une cuve aérienne d'acide nitrique 53 % Qté max : 5 t (5 m ³)	D
2910 -A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du	Chaudières gaz 1,7 MW	DC*

	code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	> 300kg	DC*
1511.2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	12450 m ³	DC*

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC* (soumis au contrôle périodique), NC (non classé)

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Article 3 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 sont remplacées et complétées par les suivantes :

« Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective (STEP du Moulin Héry-YFFINIAC) »

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

✓ Réseau d'assainissement communal (vers STEP du Moulin Héry) :

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission			
		Applicables jusqu'au 04/12/2023		Applicables à compter du 04/12/23	
		Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume (m ³ /j)	1552	350 m ³ /j		350 m ³ /j	
pH	1302	[5,5 – 8,5]		[5,5 – 8,5]	

Température	1301	< 30°C		< 30°C	
DCO*	1314	3000	750	3000	750
DBO ₅	1313	1500	454	1500	454
Matières en suspension (MES)	1305	500	110	500	110
Azote Kjeldahl (NKJ)	1319	250	65	250	65
Azote global (NGL)	1551	/	/	365	128
Phosphore total (Pt)	1350	30	4	20,5	4

****mesure sur effluent brut non décanté**

Article 4 – Modifications des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des rejets aqueux :

Les dispositions de l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 sont remplacées et complétées par les suivantes :

« Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets »

REJETS (vers réseau d'assainissement communal)				
Paramètres	Code SANDRE	Unités	Fréquences de Surveillance	
			Applicables jusqu'au 04/12/2023	Applicables à compter du 04/12/23
Volume	1552	m ³	Continu	Continu
pH	1302	/	Continu	Continu
Température	1301		Continue	Continue
DCO	1314	mg/l et kg/j	Journalière	Journalière
DBO ₅	1313	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	1305	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Journalière
Azote Kjeldahl (NKJ)	1319	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global (NGL)	1551	mg/l	/	Journalière
Phosphore total (Pt)	1350	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Journalière

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Validation des mesures

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, 2 fois par an, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique ;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

Article 5 – Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 – Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Plaintel et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- 1° dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
- 2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

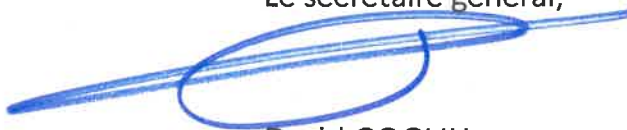
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plaintel et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, dont une copie est notifiée à la société OVOTEAM pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

